

bibliothécaire, aux jours et heures qui seront indiqués par le directeur. Les élèves pourront emporter des ouvrages sous la responsabilité du professeur qui les y autorisera.

Un règlement spécial pour la bibliothèque sera affiché à l'école.

Le secrétaire de la direction est chargé, sous les ordres du directeur, du classement et de la conservation des livres, ainsi que de la rédaction des catalogues.

ART. 106. Les demandes d'ouvrages peuvent être faites tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de neuf heures à midi et de deux à quatre heures de relevée.

Les ouvrages sont prêtés contre reçu.

Dans la huitaine qui précède chacune des deux vacances, les lecteurs sont tenus de restituer les livres qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse en opérer le récolement. Cette disposition ne comporte aucune exception. Les ouvrages peuvent être empruntés de nouveau dans la huitaine qui suit la formalité du récolement.

Quand un ouvrage prêté est demandé par un second lecteur, le premier doit le rendre dans la huitaine de l'avis qui lui est transmis.

Les ouvrages périodiques, en feuilles ou en livraisons, ne peuvent être prêtés que pour quinze jours.

ART. 107. Les ouvrages nouvellement reçus sont estampillés et inscrits au livre d'entrée et de sortie; ils ne sont prêtés qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Le registre d'inscription des prêts indique la date de la sortie, celle de la rentrée, le nom du lecteur et l'état dans lequel se trouvent les ouvrages.

Les lecteurs remplacent à leurs frais et dans le plus bref délai les ouvrages perdus ou détériorés.

ART. 108. Le directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'État est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
LÉON DE BRUTN.

659. — 25 MARS 1892. — Loi qui approuve la convention sur le transport de

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1890, p. 98-99. — Rapport. Séance du 4 mars 1891, p. 109-110.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mars 1891, p. 653.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mars 1891, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1891, p. 208.

marchandises par chemins de fer, conclue à Berne, le 14 octobre 1890, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse (1). (Monit. des 7-8 novembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention sur le transport de marchandises par chemins de fer conclue à Berne, le 14 octobre 1890, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères *ad interim*, M. A. BEERNAERT.)

660. — 25 AVRIL 1892. — Arrêté royal par lequel les conditions réglementaires et les tarifs applicables en service intérieur sur les lignes de chemin de fer formant le réseau Nord-Belge, sont approuvés. (Moniteur du 15 juin 1892.)

661. — 13 JUIN 1892. — Loi qui approuve trois arrangements internationaux relatifs à la protection de la propriété industrielle, signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891 (2). (Monit. du 31 août 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1° L'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique

(2) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte des arrangements. Séance du 5 avril 1892, p. 165. — Rapport. Séance du 12 avril 1892, p. 167.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892, p. 1236 et 1240.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1892, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1892, p. 569.